



REGLEMENT INTERIEUR DES FORMATIONS CICAT

PREAMBULE

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie, dans les locaux du CICAT ou des locaux utilisés à cette fin. Il définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline, ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviendraient. Il définit enfin les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Un exemplaire du présent règlement est disponible sur le site du CICAT et est envoyé à chaque stagiaire avant toute inscription définitive à la formation.

SECTION 1 : REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 2 – Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur au CICAT doivent être strictement respectées, sous peine de sanctions disciplinaires. Ainsi, lorsque la formation se déroule dans les locaux du CICAT ou des locaux extérieurs sans règlement intérieur, l'ensemble des règles décrites dans les Sections 1, 2 et 3 devront être respectées.

Article 3 - Sécurité et accident

Tout fonctionnement suspect d'un système de sécurité doit impérativement être déclaré au CICAT. Il est également demandé au stagiaire de prendre connaissance des consignes d'incendie affichées dans les locaux où se déroule la formation. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité et suivre les instructions des formateurs.

Tout accident survenu à l'occasion de la formation à savoir sur le temps de trajet (domicile/ travail- lieu de formation, ou l'inverse) ou pendant la formation, doit être déclaré à un professionnel du CICAT.

Article 4 - Boissons alcoolisées et autres drogues

Introduire et consommer des drogues est interdit, ainsi que pénétrer dans les locaux de la formation en état d'ivresse ou sous l'emprise d'une drogue. De plus, il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans l'ensemble des locaux du CICAT ou tous autres locaux où se déroule la formation.

SECTION 2 : DISCIPLINE GENERALE

Article 5 – Assiduité du stagiaire

Le stagiaire doit se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par le CICAT dans la convocation. Sauf circonstances exceptionnelles, le stagiaire ne peut pas s'absenter pendant les heures de formation et est tenu de rester dans les locaux du CICAT ou les locaux où se déroule la formation (sauf lors de la pause repas).

Chaque stagiaire doit signer une feuille d'émargement par demi-journée.

Article 6 – Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, le stagiaire doit en avertir le CICAT et s'en justifier. Le CICAT en informera le ou les financeurs et indiquera tout retard ou départ anticipé sur l'attestation d'assiduité. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Article 7 – Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire devra remplir un questionnaire d'évaluation au début et à la fin de la formation, ainsi qu'un questionnaire de satisfaction à la fin.

A l'issue de la formation, il se voit remettre une attestation individuelle de formation et un certificat de réalisation à transmettre, selon les cas, à son employeur/ administration ou à l'organisme qui finance sa formation.

Article 8 – Accès aux locaux de la formation

Sauf autorisation expresse du CICAT, le stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de la formation à d'autres fins que la formation ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 9 – Comportement du stagiaire

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre et de savoir être en collectivité, et le bon déroulement de la formation. Sauf autorisation du formateur, le stagiaire ne doit pas abuser de l'usage de son téléphone à des fins privées.

Article 10 – Utilisation du matériel et supports pédagogiques

Sauf autorisation particulière du formateur, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de la formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié, et d'en faire un usage conforme à l'objet, selon les règles délivrées par le formateur. A la fin de la formation, le stagiaire doit rendre au formateur tout matériel ou document prêté lors de la formation. Les supports pédagogiques, créés par le CICAT, et remis et/ou envoyés à la fin de la formation, appartiennent au stagiaire qui a suivi la formation. Ils ne peuvent en aucun être modifiés, reproduits, diffusés au public, ni servir à des fins commerciales. Il est enfin formellement interdit de filmer, photographier ou d'enregistrer la formation, sauf autorisation expresse ou écrite du formateur, et des autres stagiaires.

Article 11 – Responsabilité du CICAT

Le CICAT décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration des objets personnels du stagiaire, lors de toute la durée de la formation, au CICAT ou dans d'autres lieux où se déroule la formation.

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRESArticle 12 – Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une sanction prononcée par la direction de l'organisme de formation :

- Avertissement oral ou rappel à l'ordre / Avertissement écrit
- Exclusion temporaire de la formation, voire définitive

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. La Direction de l'organisme de formation informe de la sanction prise : le stagiaire ; son employeur ; et/ou le financeur de la formation

Article 13 – Garanties disciplinaires et procédure lors d'une sanction

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Lorsque la direction de l'organisme de formation envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- Il convoque le stagiaire, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- La convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix : stagiaire ou salarié du CICAT ;
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix. La direction indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire ;
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ;
- La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire, sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.